

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-489

IMPOSANT UNE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX, AUX PROPRIÉTAIRES « DES IMMEUBLES » SITUÉS SUR SON TERRITOIRE ET VISÉS À L'UN DES PARAGRAPHE 4, 5, 10, 11 ET 19 DE L'ARTICLE 204 ET AUX PROPRIÉTAIRES « DE TERRAINS » SITUÉS SUR SON TERRITOIRE ET VISÉS AUX PARAGRAPHE 12 DE L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE (L.F.M.)

CONSIDÉRANT QUE le **premier alinéa** de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale (ci-après LFM) confère à la municipalité, la juridiction d'imposer, par règlement, le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des **immeubles** situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204;

CONSIDÉRANT QUE le **troisième alinéa** de l'article 205 L.F.M. confère à la municipalité, la juridiction d'imposer, par règlement, le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires **des terrains** situés sur son territoire et visés au paragraphe 12 de l'article 204;

CONSIDÉRANT QUE le montant de la compensation prévu à l'article 205 L.F.M., à l'égard d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 10, 11 et 19 de l'article 204 L.F.M. ou d'un parc régional visé au paragraphe 5 de cet article, est établi en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux que la municipalité fixe dans le règlement, lequel taux peut différer selon les catégories d'immeubles établies dans le règlement mais ne peut excéder, **soit** celui de la taxe foncière générale lorsqu'il est inférieur à 0,006, (c'est-à-dire lorsqu'il est inférieur à 0.60 \$ par 100 \$ d'évaluation de l'immeuble) **soit**, dans le cas contraire, le plus élevé entre la moitié du taux de cette taxe et 0,006;

CONSIDÉRANT QUE le montant de la compensation prévu à l'article 205 L.F.M., à l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 4 de l'article 204 L.F.M. ou à l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 5 de cet article qui ne constitue pas un parc régional, est établi en appliquant les règles de calcul que la municipalité prescrit dans le règlement, ce montant ne pouvant toutefois excéder ce qui est prévu au premier et deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article 205.1 L.F.M.;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'intégrer tous les immeubles situés dans la municipalité et pouvant faire l'objet d'une compensation en vertu de l'article 205 L.F.M.;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 96-288 traite uniquement de compensations applicables à un terrain visé aux paragraphes 12 de l'article 204 L.F.M.;

CONSIDÉRANT QU'IL est approprié d'abroger le règlement 96-288 à compter du 1^{er} janvier 2011 et, à compter de cette dernière date, de remplacer la compensation qui était prévue par celle imposée au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le montant de la compensation prévue à l'article 205 L.F.M., à l'égard d'un **terrain** visé au paragraphe 12 de l'article 204 L.F.M., est établie en multipliant la valeur non imposable du **terrain**, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux que la municipalité fixe dans le règlement et qui ne peut excéder celui de la taxe foncière ni 0,01 soit 1 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité juge approprié et juste à l'égard de l'ensemble des contribuables de la municipalité, d'imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires **des immeubles** situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 L.F.M. et aux propriétaires **de terrains** situés sur son territoire et visés au paragraphe 12 de l'article 204 L.F.M.;



Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Jean-Marc Boivin, lors de la session ordinaire du conseil tenue le 10^e jour de septembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité de Lac Supérieur, **ordonne, statue et décrète par le présent règlement 2010-489 ce qui suit**, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule forme partie intégrante du règlement comme s'il y était récité au long.

ARTICLE 2 Le règlement numéro 96-228 imposant une compensation aux institutions religieuses et aux fabriques est abrogé.

ARTICLE 3 **À compter de l'exercice financier 2010, il est imposé et sera prélevé le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité de Lac Supérieur et visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 L.F.M.**

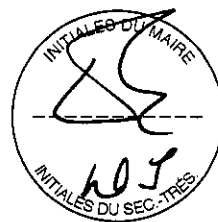
Pour plus de précision, un immeuble visé à l'un des paragraphes 10, 11 et 19 de l'article 204 L.F.M. est :

- a) À l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 L.F.M., un immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévue au 1^{er} alinéa de l'article 243.3;
- b) À l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 11 de l'article 204 L.F.M., un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une société d'agriculture ou d'horticulture et qui est spécialement utilisé par cette société à des fins d'exposition.
- c) À l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 19 de l'article 204 L.F.M., un immeuble qui constitue une réserve naturelle reconnue en vertu de la loi sur la conservation du patrimoine naturelle (L.R.Q., chapitre C-61.01)

ARTICLE 4 **Le montant de la compensation** prévu à l'article 205 L.F.M., à l'égard d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 10, 11 et 19 de l'article 204 L.F.M. ou d'un parc régional visé au paragraphe 5 de l'article 204 L.F.M., **est établi** en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble ou du parc régional, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par un taux de 0,006, soit 0.60\$ par 100 \$ d'évaluation foncière **de l'immeuble**.

Nonobstant le paragraphe premier du présent article, le taux de la compensation (0.60\$ par 100\$ d'évaluation foncière **de l'immeuble**) ne peut excéder, **soit** le taux de la taxe foncière générale lorsque ce dernier est inférieur à 0.006 (0.60 \$ par 100\$ d'évaluation foncière **de l'immeuble**), **soit**, dans le cas contraire, le plus élevé entre la moitié du taux de cette taxe et 0.60 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière **de l'immeuble**.

ARTICLE 5 **Le montant de la compensation** prévu à l'article 205 L.F.M., à l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 4 de l'article 204 L.F.M. ou à l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 5 de cet article, qui ne constitue pas un parc régional, **est établi** en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux de 0.006, soit 0.60\$ par 100 \$ d'évaluation foncière de l'immeuble.



Nonobstant le paragraphe premier du présent article, le taux de la compensation ne peut excéder, **soit** celui de la taxe foncière générale lorsque le taux de la taxe foncière est inférieur à 0.006 (0.60 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière de l'immeuble), **soit**, dans le cas contraire, le plus élevé entre la moitié du taux de cette taxe et 0.60 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière de l'immeuble.

De plus nonobstant le premier paragraphe du présent article, le montant de la compensation ne peut non plus excéder;

1. **Le montant total des sommes**, découlant de modes de tarification, qui serait payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du 4^e alinéa de cet article, pour les services municipaux dont l'immeuble ou son propriétaire ou occupant reçoit le bénéfice, au sens de l'article 244.3, dans le cas d'un immeuble visé au paragraphe 5 de l'article 204 L.F.M. et décrit à l'un des paragraphes 1 et 2 du 2^e alinéa de l'article 205 L.F.M.;
2. Dans tout autre cas, **le montant total des sommes**, découlant de taxes municipales, de compensations ou de mode de tarifications, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 4 ou 5 de l'article 204 L.F.M., et du 4^e alinéa de l'article 205 L.F.M, sauf des sommes découlant de la taxe d'affaire prévues à l'article 232.

ARTICLE 6 **À compter de l'exercice financier 2011, il est imposé et sera prélevé le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des terrains situés sur le territoire de la Municipalité de Lac Supérieur et visés au paragraphe 12 de l'article 204 L.F.M.**


Pour plus de précision, un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 L.F.M., est un terrain compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu mais dans la poursuite immédiate de ces objets constitutifs de nature religieuse ou charitables;

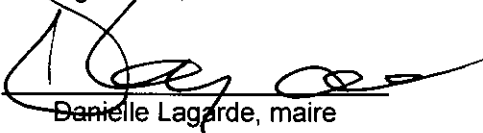
ARTICLE 7 **Le montant de la compensation** prévu à l'article 205 L.F.M., à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 L.F.M **est établi** en multipliant la valeur non imposable **du terrain**, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux de 0,01 soit 1 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Nonobstant le paragraphe premier du présent article, le montant de la compensation ne peut en aucun cas excéder, celui de la taxe foncière générale.

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Donné à Lac-Supérieur ce 8^e jour du mois d'octobre 2010.


Diane Tallon, oma, gma
Directrice générale, Secrétaire trésorière


Danielle Lagarde, maire

Avis de motion le	:	10 septembre 2010
Adoption du règlement le	:	8 octobre 2010
Affichage de l'avis public	:	13 octobre 2010
Entrée en vigueur	:	13 octobre 2010